



CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DANS LE CORPS DES MAGISTRATS
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Au titre de 2023

Session des 8 et 9 septembre 2022

Première épreuve commune d'admissibilité : dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 78 pages numérotées.

LISTE DES PIÈCES POUR L'ÉPREUVE CONSISTANT
EN L'ÉTUDE D'UN DOSSIER CONTENTIEUX

Document	Désignation du document	Page
Document n° 1	Requête introductive d'instance	1 à 9
Document n° 2	Courrier du ministère de l'éducation nationale à M. Martin du 15 mai 2019	10 et 11
Document n° 3	Courrier de M. Martin au ministère de l'éducation nationale du 5 juillet 2019	12
Document n° 4	Courrier du ministère de l'éducation nationale du 12 novembre 2019	13 à 16
Document n° 5	Courrier du conseil de M. Martin au ministère de l'éducation nationale du 5 mars 2020	17 à 19
Document n° 6	Courrier du ministère de l'éducation nationale à M. Martin du 9 avril 2020	20 et 21
Document n° 7	Cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre	22 à 53
Document n° 8	Cahier des clauses administratives particulières	54 à 56
Document n° 9	Mémoire en défense	57 à 60
Document n° 10	Courriers de notification des dossiers d'ouvrages exécutés	61 à 65
Document n° 11	Cahier des clauses administratives générales propriété intellectuelle (CCAG-PI) - extraits	66
Document n° 12	Code de justice administrative - extraits	67
Document n° 13	CE, 22 novembre 2019, société G, n° 417752 (extraits)	68
Document n° 14	CE, 26 avril 2018, société E et N, n° 407898 (extraits)	69
Document n° 15	CE, 13 juillet 2016, C, n° 387763 (extraits)	70
Document n° 16	CE, 9 mars 2018, communauté de communes du pays roussillonnais, n° 405355 (extraits)	71
Document n° 17	CE, 15 février 2012, commune de Souclin, n° 346255 (extraits)	72 et 73
Document n° 18	TA Lyon, 12 juillet 2018, société A et autres, n° 1609526, C+ (extraits)	74 et 75
Document n° 19	CE 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930 (extraits)	76
Document n° 20	CE, 19 juillet 2017, centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant, n° 392707 (extraits)	77
Document n° 21	CE, 20 juin 2016, sociétés E et C Ile de France, n° 376235, inédit (extraits)	78

DOCUMENT N° 1

1

Tribunal administratif de PARIS

7 Rue de Jouy
75004 Paris

A Madame, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers composant le
Tribunal Administratif de PARIS

REQUETE

POUR :

Monsieur Benjamin MARTIN,

Architecte, né le 10 octobre 1958 à PARIS 20^{ème}, exerçant sous forme de l'entreprise personnelle profession libérale BENJAMIN MARTIN, ayant son siège social 14 rue Vernet – 75015 PARIS, immatriculée au RCS de VERSAILLES.

DEMANDEUR

AYANT POUR AVOCAT :

Représenté par Maître Jean-Rémi NAËL
Avocat au Barreau de PARIS

CONTRE :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

110 rue de GRENELLE 75007 PARIS

DEFENDEUR

1

PLAISE AU TRIBUNAL

I. EXPOSE DES FAITS

A. Le marché

Monsieur Benjamin MARTIN est architecte en Chef des Monuments Historiques.

fiche infogreffe

Il s'est vu confier, par le Ministère de l'Education Nationale, une mission de maîtrise d'œuvre complète portant sur des travaux de restauration des façades des cours intérieures du Ministère de l'Education nationale.

Suivant marché notifié le 11 juin 2013, il est convenu que Monsieur MARTIN assure la maîtrise d'œuvre des travaux suivants :

- Rénovation de l'ensemble des salons de réceptions du premier étage, de l'antichambre Alechinsky, des sanitaires situés en rez de chaussée et de l'ascenseur desservant ces deux niveaux à l'hôtel de Rochechouart situé 110 rue de Grenelle à PARIS 7^{ème},
- Restauration des façades des cours intérieures (n° 1, 3, 4, la petite cour dans le bâtiment Lemaesquier et le pignon R+4 à R+5 donnant sur la cour d'honneur, du bâtiment situé 110 rue de Grenelle à PARIS,
- Marché à procédure adaptée concernant l'étude préalable en vue de la réalisation des travaux de restauration de la verrière de la bibliothèque de l'hôtel de Rochechouart.

Le coût prévisionnel des travaux est évalué à la somme de 2 050 000 euros HT.

L'acte d'engagement prévoit que la rémunération de l'architecte est fixée à 10,19 % soit la somme de 208 874,50 € HT.

Acte d'engagement du 10 juin 2013

Pour mener à bien ce projet, les parties conviennent qu'une partie du marché sera sous-traitée au Cabinet ASSELIN.

Un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement est signé en ce sens le 10 juin 2013.

Déclaration de sous-traitance du 10 juin 2013

La réception des travaux est prononcée le 31 janvier 2018, sans réserve.

Procès-verbaux de réception

Par décision du 04 mars 2019, la fin du marché de Monsieur MARTIN est fixée au 04 mars 2019.

Décision Ministère ENJ 04 mars 2019

Compte tenu de la fin du marché, Monsieur MARTIN adresse sa note d'honoraires n°8 correspondant au solde de son marché d'un montant de 123 479,81 euros TTC, pour règlement.

Note d'honoraires n°8 n°2019-0305 du 21 mars 2019

En réponse, le Ministère l'informe qu'il procèdera à l'application de retenues sur ce montant.

B. La réclamation

Par courrier daté du 15 mai 2019, le Ministère de l'Education informe donc Monsieur MARTIN que dans le cadre de la clôture du marché, des pénalités lui seront appliquées pour de prétendus manquements de fin d'opération, ayant eu pour conséquences des retards de règlements des entreprises.

Courrier Ministère 15 mai 2019

Si le Ministère ne conteste pas le solde réclamé, en revanche, il l'informe qu'il envisage de lui appliquer des pénalités de retard à compter du 28 février 2018 inclus, détaillé comme suit :

- 31.100 € TTC de pénalités quant au délai de vérification des décomptes généraux définitifs (DGD) des entreprises intervenues,
- 78.100 € TTC de pénalités quant à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) des entreprises.

Au total, le montant des pénalités appliquées par le Ministère s'élève à la somme de 109.200 € TTC hors révisions.

Se justifiant par les délais connus de remise des DOE, le maître de l'ouvrage a entendu appliquer des pénalités de retard de tels montants.

Par courrier en date du 05 juillet 2019, Monsieur MARTIN fait part de sa contestation et indique qu'il ne saurait être tenu responsable du retard des entreprises quant à l'envoi des documents. Il invite le maître de l'ouvrage à réexaminer les délais d'envoi des documents tels que retenus.

. Courrier M. MARTIN 05 juillet 2019

Par courrier du 09 juillet 2019, le Ministère de l'Education Nationale de de la Jeunesse notifié à Monsieur MARTIN son décompte général dans lequel des pénalités de 109 200 euros sont appliquées sur le solde des travaux qui lui sont dus.

: Courrier Ministère 09 juillet 2019

Par courrier du 15 octobre 2019, Monsieur MARTIN transmet les copies des bordereaux d'envoi des DOE démontrant que les DOE ont été transmis tardivement par les entreprises de sorte que le retard de transmission ne lui est pas imputable.

Malgré la contestation justifiée de Monsieur MARTIN, le maître d'ouvrage applique le montant des pénalités calculées considérant qu'il appartenait au maître d'œuvre de réclamer les DOE.

Courrier Ministère 12 novembre 2019

Alors que le Ministère de l'Education Nationale restait devoir la somme de 123 479,81Euros TTC, elle entend finalement lui régler la somme de 14.279,80 euros TTC au titre du solde de son marché.

Malgré les contestations de Monsieur Benjamin MARTIN et de son conseil, le Ministère de l'Education Nationale n'entend pas revenir sur sa décision d'application des pénalités de retard pour un montant de 109 200 € TTC.

Mise en demeure Cabinet du 05 mars 2020

. Courrier Ministère 09 avril 2020

Monsieur Benjamin MARTIN conteste le décompte qui lui a été notifié par le Ministère qui lui applique des pénalités de retard et ne prend pas en compte les éléments de sa réclamation.

La mise en œuvre des pénalités par le Ministère fait peser sur le Cabinet d'architecture de Monsieur MARTIN des conséquences financières très lourdes, difficiles à supporter.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur Benjamin MARTIN est contraint de saisir le tribunal de céans aux fins d'obtenir le paiement du solde de ses honoraires d'un montant de 123 479,81Euros TTC, outre les frais irrépétibles.

DISCUSSION

1) Sur le mal fondé des pénalités appliquées

Dans ses courriers, le Maître d'ouvrage fait valoir les dispositions de l'article 3.1.9 du Cahier des Clauses Particulières pour justifier l'application des pénalités de retard, suivants lesquelles le maître d'œuvre dispose de vingt jours calendaires pour procéder à la validation et à la transmission des DOE.

A défaut, une pénalité de retard d'un montant de 100 € HT est applicable par jour de retard.

Le maître d'ouvrage a évalué le montant des pénalités à compter de la réception soit le 31 janvier 2018, comme suit :

LOT n°	ENTREPRISE	DATE DE REMISE DOE	JOURS DE RETARD RETENUS PAR LE MO	MONTANT DES PENALITES
1	LAYHER	04/05/2018	66 jours	6 600 €
2	PRADEAU	17/07/18 et 30/07/2018	153 jours	15 300 €
4	ASSELIN	23/05/2018	85 jours	8 500 €
5	PICARD	08/03/2018		
6	DUVAL MAULER	21/02/2019	358 jours	35 800 €
7	ROUSSEL	26/06/2018	119 jours	11 900 €
TOTAL DES PENALITES				109 200 €

Envoi / Réception des DOE

Cela étant, il ressort des dispositions contractuelles précitées, que les pénalités de retard pour dépassement des délais ne peuvent s'appliquer à la remise des DOE.

En effet, si les modalités de l'établissement des comptes rendus de chantier et de la vérification des décomptes est parfaitement précisée et détaillée à l'article 7 du CCP (page 17), en revanche, **rien n'est précisé concernant la remise des DOE en phase travaux.**

Le CCP n'évoque que la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs.

A aucun moment, il n'est fait état de délais relatifs à la remise des DOE.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur MARTIN ne conteste pas les pénalités de retard applicables à la transmission des DGD, contrairement à celles applicables à la remise du DOE.

C'est donc à tort que le maître de l'ouvrage a appliqué de telles pénalités de retard.

En tout état de cause, contrairement à ce que traduit l'application de pénalités considérables au maître d'œuvre, le retard pris dans la communication des dossiers établis par les entreprises n'est pas de sa responsabilité.

Il est de jurisprudence constante que les pénalités de retard ne peuvent s'appliquer que si le retard est imputable au titulaire du marché.

Dans la mesure où le retard dans la transmission des DOE n'est pas imputable à l'architecte mais aux entreprises elles-mêmes, l'application des pénalités est mal fondée.

2) SUR LES INTERETS MORATOIRES

En application de l'article 11 du CCP :

« Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve des dispositions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

La suspension du délai de paiement, prévu ci-dessus, s'exerce dans les conditions décrites au décret n° 2013-269 du 31 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

***Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et des indemnités forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire** selon les modalités prévues à l'article 98 du Code du marché public, à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ainsi qu'à son décret d'application n° 2013-269 susvisé.*

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. »

Considérant que le point de départ de calcul des intérêts moratoires doit être fixé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, soit en l'espèce, au 23 avril 2019.

Il sera fait droit à la demande de Monsieur MARTIN au titre des intérêts moratoires dus sur le solde du marché à compter de cette date.

C. A titre subsidiaire, sur la modulation du montant des pénalités appliquées :

Bien que le contrat ne prévoit pas l'envoi d'une mise en demeure préalable à l'application de pénalités, on ne pourra que s'étonner de constater que l'administration a attendu plus d'un an pour informer son cocontractant avec lequel un contrat la liait depuis 2013, qu'elle sanctionnerait effectivement la non remise des DOE par des pénalités qu'elle savait non plafonnées.

Bien plus, les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public, ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus.

Ainsi, les clauses pénales ont double rôle : elles ont à la fois une fonction "comminatoire ou dissuasive", mais également "réparatrice" du préjudice subi par la personne publique. Etant ici précisé que ces deux rôles ont conduit le juge administratif à considérer que "le caractère manifestement disproportionné du montant de la pénalité s'apprécie 'eu égard au montant du marché' et non, par conséquent, du préjudice subi". (CE, 20 juin 2016, n° 376235)

S'il peut être admis que le retard dans la remise des DGD signés ait causé un retard de règlement des entreprises qu'il serait légitime de sanctionner, en revanche, le retard dans la remise des DOE n'a pas eu « des conséquences financières importantes » comme le soutient le Ministère.

L'application de telle retenue ne joue plus le rôle de sanction communément admise mais permet à l'administration de faire une économie de plus de 100 000 euros sur le marché du titulaire, qui avait été évalué à 208 874,50 € HT.

De sorte que le montant des pénalités de retard appliqué par le Ministère est manifestement excessif dès lors qu'il correspond à 44 % du montant du marché de Monsieur MANTION.

Aussi, comme indiqué dans la jurisprudence précitée, si lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations.

Afin notamment de ne pas mettre en difficulté le cabinet d'architecture de Monsieur MANTION, il y a lieu de réduire la charge des pénalités infligées au requérant.

D'autant que de nombreuses prestations supplémentaires ont été réalisées par l'architecte sans rémunération supplémentaire de la part du maître d'ouvrage.

Compte tenu du caractère manifestement excessif du montant des pénalités de retard, il est demandé au tribunal de limiter leurs montants à hauteur de 10.000 euros.

D. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L761-1 DU CJA

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du Ministère de l'Education Nationale le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des frais qui ont été exposés par le requérant à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens.

Monsieur Benjamin MARTIN sera déclaré recevable et bien fondée en sa demande sur ce fondement à hauteur de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

L'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de PARIS de :

Vu le Code des marchés publics,

Vu les dispositions contractuelles,

Vu les pièces du dossier,

A TITRE PRINCIPAL,

Dire qu'il n'y a pas lieu de faire application de pénalités de retard à Monsieur MARTIN.

Annuler les pénalités de retard pour remise des documents appliquées à Monsieur Benjamin MARTIN pour un montant de 109 200,00 euros.

Fixer les intérêts moratoires sur le solde restant dû à Monsieur Benjamin MARTIN à compter du 23 avril 2019.

EN CONSEQUENCE,

Condamner le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, ET DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION à verser à Monsieur Benjamin MARTIN à titre de solde de son marché la somme de 123.479,80 euros TTC augmentée des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019, outre le montant de la révision.

A TITRE SUBSIDAIRE.

Vu l'article 1152 du code civil dans son ancienne rédaction,

LIMITER le montant des pénalités de retard pour remise des documents appliquées à Monsieur Benjamin MARTIN à hauteur de 10.000,00 euros.

Condamner le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, ET DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION à verser à Monsieur Benjamin MARTIN à titre de solde de son marché la somme de **113.479,80 euros TTC** augmentée des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019, outre le montant de la révision.

EN TOUT ETAT DE CAUSE.

Condamner le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, ET DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION à verser à Monsieur Benjamin MARTIN la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du CJA ainsi qu'aux dépens.



Maître : NAËL

Avocat au Barreau de PARIS

Fait à Paris le 12 août 2020

DOCUMENT N° 2



2

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le 15 MAI 2019

Secrétariat général

Service de l'action
administrative
et des moyens

Sous-direction de la logistique de
l'administration centrale

Bureau des services techniques

SAAM D5
n°2019-0020

Affaire suivie par

Courriel

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

LRAR n° 2C 117 505 3711 1

Objet : Marché de Maîtrise-d'œuvre référencé 2013 10000 23806 notifié le 11 juin 2013 :
Restauration des façades des cours intérieures

Monsieur,

Afin de pouvoir clôturer votre marché, et comme évoqué lors de notre dernière rencontre en nos locaux, nous vous adressons la situation exhaustive du montant des pénalités qui vous sont applicables.

Nous tenons à vous préciser, que seules des pénalités liées à vos manquements de fin d'opération ont été retenues, manquements ayant eu pour principales conséquences l'impossibilité du règlement des DGD des entreprises et le blocage de la clôture du dossier, ce qui a eu des conséquences financières importantes pour chacun des intervenants.

● Pénalités pour non envoi des DGD signés :

Conformément à l'art.7.2.3 « délai validation des décomptes finaux » du CCP de votre marché, le délai de validation était de 7 jours calendaires, avec une pénalité applicable en cas de retard de 50€/jour calendaire.

LOT 1 : Layer

Envoi le 24/10/18. ^{+ 7 j}
Pénalités appliquées du 02/11/18 au 13/11/2018 soit
12j x 50€ = 600€

LOT 2 : Pradeau Morin

Envoi le 31/05/18. ^{??}
Pénalités appliquées du 08/06/18 au 07/02/2019 soit
245j x 50€ = 12.000€

LOT 3 : Balas

Envoi le 23/11/18.
Pénalités appliquées du 03/12/18 au 11/12/2018 soit
9j x 50€ = 450€

LOT 4 : Asselin

Envoi le 10/07/18.
Pénalités appliquées du 18/07/18 au 13/11/2018 soit
119j x 50€ = 5.950€

LOT 5 : PICARD DUBOSQ

Envoi le 16/07/18.
Pénalités appliquées du 24/07/18 au 11/12/2018 soit
141j x 50€ = 7.050€

10

LOT 6 : Sté Duval et Mauler
 Envoi le 29/08/18.
 Pénalités appliquées du 06/09/18 au 26/10/2018 soit
 51j x 50€ = 2.550€

LOT 7 : Sté Roussel
 Envoi le 30/08/18.
 Pénalités appliquées du 07/09/18 au 26/10/2018 soit
 50j x 50€ = 2.500€

Total de 31.100€

◆ Pénalités pour non remise des DOE :

Conformément à l'art.7 du CCP de votre marché, le délai de transmission des DOE était de 20 jours ouvrés après la réception, la pénalité applicable en cas de retard étant de 50€/jour calendaire/document.

Réception prononcée le 31/01/18.

Pénalités appliquées à partir du 28/02/2018 inclus.

LOT 1 : Layer
 DOE remis le 04/05/2018
 66j x 100€ = 6.600€

LOT 2 : Pradeau
 DOE remis le 30/07/2018
 153j x 100€ = 15.300€

LOT 4 : Asselin
 DOE remis le 23/05/2018
 85j x 100€ = 8.500€

LOT 6 : Duval et Mauler
 DOE remis le 20/02/2019
 358j x 100€ = 35.800€ !!!

LOT 7 : Roussel
 DOE remis le 26/06/2018
 119j x 100€ = 11.900€

Total de 78.100€

Le montant total des pénalités qui vous sera imputé sur le solde de votre marché se montant à 109.200€, votre dernière note d'honoraires de 123.479,80€ présentera donc un solde de **14.279,80€ HORS REVISIONS.**

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, et vous demandant de bien vouloir nous faire un retour sous huitaine de vos éventuelles remarques, pour envoi et signature du DGD provisoire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le sous-directeur de la logistique
 de l'administration centrale

Edmond LANOIRE

Agence Benjamin MARTIN
 14 Rue Verneet
 75015 PARIS

DOCUMENT N° 3

BENJAMIN MARTIN
Architecte en Chef des Monuments Historiques h.
Inspecteur Général des Monuments Historiques h.
Membre de l'Académie d'Architecture / Hon.FAIA

3

Ministère de l'Éducation Nationale
MENESR
SAAM - D5
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

A l'attention de :

Monsieur Edmond Lanoire

Paris, le 5 juillet 2019

PARIS VII - Hôtel de Rochechouart
Marché n°2013 10000 23806 / (Cours intérieures)

Par courrier recommandé n° 1A 129 781 87751

Objet: réponse à votre courrier de pénalités du 15 mai 2019

Madame, Monsieur

J'ai pris bonne note de votre courrier et vous en remercie.

Je n'ai pu encore répondre à l'état des pénalités de retard que vous m'imposez, en raison d'un désaccord fondamental d'interprétation.

En effet si je suis responsable du délai de transmission de documents entre la date de leur réception à mon agence et celle de l'envoi à vos services, je ne peux être tenu pour responsable du retard des entreprises à me les envoyer.

Il faut donc revoir les délais selon ce principe, et vérifier s'il y a lieu d'appliquer des pénalités, et les répartir le cas échéant entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

Je vous confirme que j'ai saisi la Mutuelle des Architectes Français, avec qui j'ai un contrat d'assistance juridique.

Avec mes sentiments les plus cordiaux.

Benjamin MARTIN



- reçu le 12 août 2020 à 13:23 (date et heure de métropole)

TA-Paris

14 RUE VERNET 75015 PARIS -

12

DOCUMENT N° 4



4

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Paris, le 12 novembre 2019

Service de l'action
administrative
et des moyens

Sous-direction de la logistique
de l'administration centrale

Lettre AR n° 2C 117 505 3754 7

Bureau des services
techniques
SAAM D5
n° 2019-0062
SG/SAAM D

**Objet : Marché de Maîtrise d'œuvre référencé 2013 10000 23806 notifié le 11 juin
2013 : Restauration des façades des cours intérieures
Votre courrier du 15/10/2019**

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Monsieur,

Nous accusons réception de votre réponse à notre courrier du 10 mai 2019 vous indiquant les pénalités appliquées dans le cadre de votre marché.

Nous prenons bonne note de votre acceptation des pénalités qui vous sont appliquées concernant le non envoi des projets de décompte final signés, conformément à l'art.7.2.3 « délai de validation des décomptes finaux » du CCP de votre marché.

Concernant votre contestation des pénalités de retard pour l'envoi des DOE que vous appuyez par le courrier de votre aide juridique, il ressort pourtant de votre mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du marché.
Nous vous rappelons l'Art. 3.1.9 du CCP qui stipule qu'en mission AOR, c'est au maître d'œuvre de collecter, valider et transmettre le Dossier des Ouvrages Exécutés établis par les entreprises.

En cas de pièces manquantes, il vous appartient de les réclamer aux entreprises, et le cas échéant de relancer ces dernières dans les délais impartis.

Il s'avère que c'est finalement le maître d'ouvrage qui a dû demander pour la plupart des lots leurs DOE aux entreprises, et les a donc reçu en direct sans même que vous ne nous transmettiez le dossier de compilation global des DOE de fin d'opération pourtant prévu en livrable.

En conséquence nous décidons de maintenir l'application des pénalités qui vous sont imputables et qui vous ont été présentées (voir Annexe en PJ).

Espérant que vous comprendrez notre position, nous vous demandons de nous retourner dûment signé le DGD actualisé que nos services financiers vous ont fait parvenir le 1er octobre dernier (DGD actualisé suite au règlement du solde de votre sous-traitant Asselin économistes).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef de bureau
des services techniques


Anthony ROSE

Agence Benjamin **MARTIN**
14 Rue Vernet
75015 PARIS

PJ : Annexe : Calcul des pénalités appliquées

ANNEXE

Rappel et calcul des pénalités appliquées :

1/ Pénalités pour retard dans la remise des DGD signés :

Conformément à l'art.7.2.3 « délai validation des décomptes finaux » du CCP de votre marché, le délai de validation était de 7 jours calendaires, avec une pénalité applicable en cas de retard de 50€/jour calendaire.

LOT 1 : Layer

Envoi le 24/10/18.

Pénalités appliquées du 02/11/18 au 13/11/2018 soit

12j x 50€ = 600€

LOT 2 : Pradeau Morin

Envoi le 31/05/18.

Pénalités appliquées du 08/06/18 au 07/02/2019 soit

245j x 50€ = 12.000€

LOT 3 : Balas

Envoi le 23/11/18.

Pénalités appliquées du 03/12/18 au 11/12/2018 soit

9j x 50€ = 450€

LOT 4 : Asselin

Envoi le 10/07/18.

Pénalités appliquées du 18/07/18 au 13/11/2018 soit

119j x 50€ = 5.950€

LOT 5 : PICARD DUBOSQ

Envoi le 16/07/18.

Pénalités appliquées du 24/07/18 au 11/12/2018 soit

141j x 50€ = 7.050€

LOT 6 : Sté Duval et Mauler

Envoi le 29/08/18.

Pénalités appliquées du 06/09/18 au 26/10/2018 soit

51j x 50€ = 2.550€

LOT 7 : Sté Roussel

Envoi le 30/08/18.

Pénalités appliquées du 07/09/18 au 26/10/2018 soit

50j x 50€ = 2.500€

Total 1 de 31.100€

2/ Pénalités pour non remise des DOE :

Conformément à l'art.7 du CCP de votre marché, le délai de transmission des DOE était de 20 jours ouvrés après la réception, la pénalité applicable en cas de retard étant de 100€/jour calendaire/document.

Réception prononcée le 31/01/18.

Pénalités appliquées à partir du 28/02/2018 inclus.

LOT 1 : Layer

DOE remis le 04/05/2018

66j x 100€ = 6.600€

LOT 2 : Pradeau

DOE remis le 30/07/2018

153j x 100€ = 15.300€

LOT 4 : Asselin

DOE remis le 23/05/2018

85j x 100€ = 8.500€

LOT 6 : Duval et Mauler

DOE remis le 20/02/2019

358j x 100€ = 35.800€

LOT 7 : Roussel

DOE remis le 26/06/2018

119j x 100€ = 11.900€

Total 2 de 78.100€

TOTAL DES PENALITES APPLIQUES : 109.200€

DOCUMENT N° 5

AVOCATS

=====

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Service de l'Action
Administrative et des Moyens
Sous-Direction de la Logistique de
l'Administration Centrale
SAMMD5

1 Rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

N/REF. A RAPPELER IMPERATIVEMENT

MARTIN C/ HOTEL ROCHECHOUART PENALITES DGD

20200124

AP/VM

V/REF. : DOSSIER 2016(0062

SG/SAAM D

Paris, le 5 mars 2020

Lettre recommandée A.R.

A l'attention de Monsieur Anthony LAROSE

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que Monsieur Benjamin MARTIN m'a chargée de la défense de ses intérêts.

Il m'informe que par un acte d'engagement du 10 juin 2013, il s'est vu confier une mission de maîtrise d'œuvre complète par le Ministère de l'Education Nationale, portant sur la restauration des façades et cours intérieures de L'HOTEL DE ROCHECHOUART.

La réception des travaux est intervenue en 2017.

Cependant, votre Ministère a entendu lui appliquer des pénalités de retard :

- à hauteur de 31.100 € TTC quant au délai de vérification des DGD,
- à hauteur de 78.100 € TTC quant à la remise des DOE.

Au total, le montant des pénalités appliquées s'élève à 109.200 € TTC.

- reçu le 12 août 2020 à 13:23 (date et heure de métropole)

TA-Paris

Monsieur M. **ARTIN** vous a d'ores et déjà informé, par courrier du 17 décembre 2019, qu'il ne contestait pas l'application des pénalités de retard sur le volet « DGD » soit 31 100 € TTC.

Tel n'est pas le cas des pénalités de retard appliquées sur le volet DOE.

En effet, il ressort de la lecture des documents contractuels dont je dispose, que c'est à tort que vous souhaitez appliquer de telles pénalités de retard.

L'article 3.1.9, du CCP il est prévu que Monsieur M. **ARTIN** a bien une mission d'AOR.

L'article 7 de ce même document, prévoit le délai de réalisation des prestations.

La question de l'établissement des comptes-rendus de chantier et de la vérification des décomptes, est parfaitement précisée et détaillée, en page 17 de ce document, en revanche, rien n'est précisé concernant la remise des DOE en phase travaux.

Le CCP n'évoque que la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs.

A aucun moment, il n'est fait état de délais relatifs à la remise des DOE.

De même, dans le détail des pénalités applicables au maître d'œuvre (articles 8.2 et suivants), rien n'est précisé s'agissant de la collecte des Dossiers des Ouvrages Exécutés.

Par ailleurs, les entreprises sur lesquelles mon client ne dispose d'aucun moyen de coercition, ont directement adressé leurs DOE à votre Ministère, de la manière suivante :

- Société BALAS - Remise des DOE le 28 février 2018,
- Entreprise LAYER - Remise des DOE le 4 mai 2018,
- Société ASSELIN - Remise des DOE le 23 mai 2018,
- Société ROUSSEL - Remise des DOE le 26 juin 2018,
- Société DUVAL & MAULER - Remise des DOE le 21 février 2019.
- Société PRADEAU - Remise des DOE : 30 juillet 2018
- Société PICARD - Remise des DOE : 8 mars 2018

Il ne ressort nullement des documents contractuels en ma possession, que mon client s'exposait à des pénalités de retard s'agissant de la remise des DOE.

En toute hypothèse, cela ne ressort pas non plus de la philosophie de ce contrat.

Dans ces conditions, les pénalités appliquées sur les DOE ne sont pas fondées.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir les retrancher de votre dernier DGD.

Je profite par ailleurs de la présente pour vous indiquer que votre Ministère reste devoir à Monsieur MARTIN, la somme de 92 379,81€ TTC (123 479,81 - 31 100) avant révisions, au titre de ses honoraires.

Je vous remercie de bien vouloir lui faire tenir le règlement de cette somme et de me réserver une copie de votre envoi, pour le bon ordre de mon dossier.

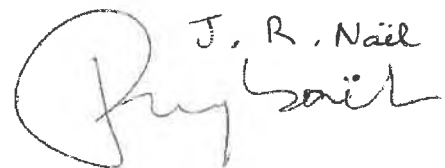
A défaut d'un prompt règlement, j'ai reçu pour instruction de saisir les juridictions compétentes.

Vous devez de ce fait considérer la présente, comme une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la Loi – particulièrement l'article 1231-6 du Code Civil – et les tribunaux attachent aux mises en demeure.

De même, vous devez considérer que le courrier équivaut à une tentative de résolution amiable du litige.

Je suis à la disposition de votre avocat pour tout entretien qu'il pourrait souhaiter.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

J. R. Naël


DOCUMENT N° 6



16 AVR 2020

6

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Service de l'action
administrative
et des moyens

Sous-direction de la logistique
de l'administration centrale

Bureau des services
techniques
SAAM D5

SG/SAAM D5

n° 2020-0016

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris, le 09 AVR 2020

Lettre AR n° 1A 129 449 5651 8

Objet : Marché de Maîtrise d'œuvre référencé 2013 10000 23806 notifié le 11 juin 2013 : Restauration des façades des cours intérieures. PENALITES DGD

V/Ref : Dossier 20200124 AP/VM

Maître,

Nous accusons réception de votre courrier du 05 mars courant nous indiquant l'application à tort de pénalités de retard à votre client, Monsieur Benjamin Martin, car les documents contractuels en votre possession ne l'exposaient pas à des pénalités pour retard dans la remise des DOE et que cela ne ressortait pas « de la philosophie du contrat ».

Il s'avère pourtant que les éléments contractuels de son marché sont clairs et complémentaires.

L'Article 3.1.9 du CCP stipule qu'en mission AOR, c'est au maître d'œuvre de collecter, valider et transmettre le Dossier des Ouvrages Exécutés établis par les entreprises, et que les délais maximum pour réaliser les prestations de cette phase figurent à l'article 7.

L'Article 7 du même CCP prévoit que le maître d'œuvre dispose de 20 jours calendaires après la réception des travaux (et la validation de la phase DET) pour procéder à la validation et la transmission des DOE établi par les entreprises, et le cas échéant de relancer ces dernières dans les délais impartis.

Nos courriels et courriers de rappel au maître d'œuvre ayant été sans effet, nous nous sommes effectivement rapproché des entreprises qui nous ont transmis leurs DOE en direct, et sans remise du livrable de « compilation globale des DOE de fin d'opération » de la part de votre client.

Les pénalités appliquées nous apparaissent donc bien fondées, et nous en maintenons l'application.

- reçu le 12 août 2020 à 13:23 (date et heure de métropole)

TA-Paris

20

Après plusieurs demandes restées sans réponse d'établissement de Décompte définitif, nos services financiers ont établi et lui ont fait parvenir une proposition de DGD au mois de Juillet 2019 (DGD actualisé le 01/10/2019 suite au règlement en direct du solde de son sous-traitant Asselin économistes).
Dès le retour du décompte signé par votre client, le règlement pourra être déclenché.

Votre courrier étant à considérer comme une « mise en demeure » nous vous informons transmettre le dossier à notre service juridique, si votre client confirmait vouloir poursuivre une procédure de contestation aux vues des précisions apportées.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Bureau des Services Techniques
SAAM D5



M. Antony LAROSE

Cabinet ^{II} NAËL & ASSOCIES

DOCUMENT N° 7

7

MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE ET DE LA MODERNISATION

Sous-direction de la logistique de l'administration centrale

Bureau budgétaire et financier - SAAM D1

Bureau des services techniques - SAAM D5

110, rue de Grenelle 75357 PARIS SP 07

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE
RESTAURATION DES FAÇADES DES COURS INTERIEURES N^{OS} 1,
3, 4, LA PETITE COUR DANS LE BATIMENT LE MARESQUIER ET LE
PIGNON R+4 A R+5 DONNANT SUR LA COUR D'HONNEUR AU 110
RUE DE GRENELLE 75007 PARIS**

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – PROCÉDURE – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DE BASE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DE LA MISSION « ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION (OPC) » - MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 – CONDUITE DES PRESTATIONS (MAÎTRE D'OUVRAGE / MAÎTRE D'ŒUVRE)	11
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE	15
ARTICLE 6 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE	15
ARTICLE 7 – DELAIS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS ET PROCÉDURE DE RECETTE :	16
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PENALITÉS	19
ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE	23
ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE	25
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	27
ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	28
ARTICLE 13 – GARANTIE DE REVENDICATION	29
ARTICLE 14 : DOCUMENTS À PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	29
ARTICLE 15 : UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	30
ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHÉ	30
ARTICLE 17 : RÉGLEMENT DES LITIGES	31
ARTICLE 18 : DEROGATIONS	32

Préambule

Le Ministère chargé de l'éducation nationale est désigné sous le terme « Ministère » ou « maître d'ouvrage » dans le présent marché.

Le prestataire retenu pour l'exécution du présent marché est désigné dans le présent cahier des charges sous le terme « titulaire » ou « maître d'œuvre ».

Article 1 : Objet du marché – procédure – forme et durée du marché

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles le titulaire réalise une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restauration des façades des cours intérieures (n^{os} 1, 3, 4, la petite cour dans le bâtiment Lemaesquier et le pignon R+4 à R+5 donnant sur la cour d'honneur, du bâtiment situé au 110 de Grenelle 75007 Paris.

1.2 - Description de l'opération

L'opération concerne la restauration des façades des cours intérieures n°1, n°3, n°4, la petite cour dans le bâtiment Lemaesquier et du pignon R+4 à R+5 donnant sur la cour d'honneur. Les travaux portent sur la réfection des enduits léproisés, la restauration des pierres, du remplacement des menuiseries bois donnant sur ces cours ou de restauration des châssis métalliques.

1.3 - Procédure - forme et durée du marché

Le présent marché est passé selon la procédure négociée sans mise en concurrence en application des dispositions des articles 35-II.8 et 74 du Code des marchés publics.

C'est un marché ordinaire composé d'une mission de maîtrise d'œuvre de base et d'une mission d'OPC (ordonnancement, pilotage, coordination).

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement du marché de travaux correspondant », ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG/PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

La durée prévisionnelle du marché de travaux est de 18 mois en incluant la période de préparation d'une durée d'un mois.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.P.),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Article 3 : Contenu de la mission de base de maîtrise d'œuvre et de la mission « ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)» - modalités d'exécution des prestations

Le présent marché est constitué des éléments de mission de base suivants :

Code	Libellé
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
AA	Dossier de permis de construire - autorisations administratives
PRO	Etudes de projet
AMT	Assistance pour la passation des marchés de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission ordonnancement, le pilotage et la coordination (O.P.C.) est confiée au maître d'œuvre.

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités,
- pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité,
- pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

3.1 - Mission de base :

3.1.1 - Etudes d'Avant-projet sommaire (APS)

Les études d'avant-projet sommaire qui ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées ;
- proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis par le ministère.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

- Note de présentation de l'avant-projet justifiant le parti retenu,
- Formalisation graphique de la solution préconisée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle,

- Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées,
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches techniques ou fonctionnelles,
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

Nombre d'exemplaires du dossier à fournir : support informatique + 2 ex papier

3.1.2 - Etudes d'Avant-projet définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître de l'ouvrage ont pour objet de :

- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect,
- définir les matériaux,
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques,
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés,
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

- Formalisation graphique de l'APD sous forme de plans, coupes, élévations, etc,
- Plans de principes de structure et leur prédimensionnement à l'échelle de 1/100,
- Notice descriptive précisant les matériels,
- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues,
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés,
- Compte rendus des réunions de concertation.

Nombre d'exemplaires du dossier à fournir : support informatique + 2 ex papier

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

3.1.3 - Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis de construire, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain. Il veille à son affichage en mairie.

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

Dans le cadre de cette phase, le titulaire s'engage à remettre, sous forme numérique et papier, l'ensemble des dossiers nécessaires aux démarches évoquées ci-dessus.

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

3.1.4 – Etudes de projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre,
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation,
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage,
- Plans de structure, incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnement principaux
- Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides,
- Positionnement, dimensionnement, ventilation et équipements principaux des locaux techniques,
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.)
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier,
- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi,
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation. Si nécessaire, des réunions de validation intermédiaires (avec établissement de comptes rendus) seront organisées avec le maître d'ouvrage.

Nombre d'exemplaires du dossier à fournir : support informatique + 2 ex papier.

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

3.1.5 – Dossier de consultation des entreprises - DCE

Cette phase a pour objet de préparer la consultation des entreprises. Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux. Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation.

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché.

Conformément à son offre, le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des adaptations du CCAP, de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître d'ouvrage, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le titulaire rédige les pièces suivantes constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) :

- le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP), intégrant les éléments permettant aux entreprises de chiffrer l'ensemble de l'installation. Il comporte :
 - la réglementation applicable ;
 - la définition du projet reprenant les spécifications et plans du PRO ;
 - le mode opératoire décrivant les contraintes d'intervention sur le site ;
 - le descriptif des travaux ;
 - la limite de prestations ;
 - les études, essais, réception.
- la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) donnant la décomposition du montant forfaitaire proposé par chaque entreprise ;
- les annexes indispensables à la compréhension des documents (plans, croquis, schéma, etc.).

Le titulaire propose au maître d'ouvrage des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres à insérer dans l'avis de publicité et le règlement de la consultation.

Le titulaire propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes. Si les variantes sont autorisées, il définit les exigences minimales à respecter.

Sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage décide du contenu des solutions techniques complémentaires ou alternatives à retenir dans le dossier de consultation.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

Dans le cadre de cette phase, le titulaire s'engage à remettre, sous forme numérique et papier :

- le CCTP et ses annexes (croquis, schémas, plans..) ;
- le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- la liste des adaptations à apporter aux autres documents de la consultation (CCAP, RC...) ;
- les critères de sélection des candidatures et des offres.

Nombre d'exemplaires du dossier à fournir : support informatique + 2 ex papier.

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

3.1.6 – Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)

Cette phase a pour objet de :

- préparer la grille d'analyse des candidatures et des offres au regard des critères mentionnés dans l'avis public d'appel à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- analyser les offres des candidats, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ;
- analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions conformément à l'état de l'art ;
- établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles, avec le coût prévisionnel des travaux.
- proposer d'éventuels points de négociations avec les sociétés mieux disantes ;
- analyser les secondes offres issues de la négociation conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation ;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le maître d'ouvrage ;
- préparer un nouveau DCE en cas d'appel d'offres infructueux.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- analyser les candidatures,
- pendant la période de consultation, le cas échéant, préparer les réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le ministère,
- analyser les offres, et leurs variantes et les demandes de clarifications éventuelles ; (Lorsque le maître de l'ouvrage retient une offre d'entreprise qui comporte une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications),
- procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art,
- le cas échéant, assister le maître d'ouvrage durant les négociations,
- rédiger un rapport de présentation comparatif comportant une analyse candidat par candidat et critère par critère. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elle, poste par poste, avec le coût prévisionnel des travaux,
- classer les candidats,
- en cas d'appel d'offres infructueux, modifier le DCE et assister le maître de l'ouvrage pour la passation des marchés soit par un nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation,
- assister le maître de l'ouvrage pour les éventuelles mises au point en vue de la signature des marchés.

Liste indicative des documents à remettre par le maître d'œuvre au ministère :

Dans le cadre de cette phase, le titulaire s'engage à remettre, sous forme numérique et papier :

- les réponses aux questions des candidats ;
- le rapport d'analyse des candidatures ;
- les rapports d'analyse des offres ;
- les comptes - rendus de négociation ou de mises au point ;
- un nouveau DCE, en cas d'appel d'offres infructueux.

Nombre d'exemplaires du dossier à fournir : support informatique + 2 ex papier.

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

3.1.7- Visa

Cette phase a pour objet de permettre au maître d'œuvre de s'assurer que les études d'exécution (notes de calculs, schémas et plans, etc...), partiellement ou intégralement, réalisées par les titulaires des marchés de travaux respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux réunions de pilotage regroupant des représentants des différentes directions du ministère.

Dans le cadre de cette phase, le titulaire s'engage à effectuer les prestations suivantes :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- Arbitrages techniques relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par les entrepreneurs ;
- Le cas échéant, contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre (en cas de sous-traitance).

Liste indicative des documents à remettre par le maître d'œuvre au ministère :

Rapport des pièces examinées et arbitrages techniques à rendre.

Nombre d'exemplaires du dossier à fournir : support informatique + 2 ex papier.

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

3.1.8 – Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)

La phase DET a pour objet se s'assurer de la bonne exécution des prestations conformément au cahier des charges. Le suivi des travaux est basé sur une réunion de chantier tous les 5 jours ouvrés, faisant l'objet d'un compte-rendu communiqué à l'ensemble des intervenants. Au cours de ces réunions, sont abordés les sujets tels que l'avancement des travaux, le suivi de planning, les problèmes liés à la sécurité, les problèmes techniques rencontrés.

Conformément à son offre, le titulaire s'engage à exécuter les prestations décrites ci-dessous :

- en plus des réunions de chantier, assurer sur la base d'une visite hebdomadaire minimum, le contrôle de la conformité des travaux avec les prestations prévues au marché.
- délivrer les ordres de service et établir les procès-verbaux nécessaires à l'exécution des marchés de travaux ;
- organiser les réunions de chantier ;
- établir, le cas échéant, les projets d'avenants aux marchés de travaux accompagnés des justificatifs nécessaires ;

- informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux ;
- en cas de travaux supplémentaires, analyser les propositions de prix établies par les entrepreneurs ;
- procéder aux constats contradictoires ;
- vérifier des projets de décomptes mensuels et les demandes d'avance présentées par les entrepreneurs ;
- établir un bilan financier de l'opération mensuel ;
- établir des états d'acompte mensuels ;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général avec mention de la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- notifier le décompte général à l'entrepreneur.

Liste indicative des documents à remettre par le maître d'œuvre au ministère :

Dans le cadre de cette phase, le titulaire s'engage à remettre les documents suivants, sous forme numérique et papier :

- les ordres de service ;
- les constats contradictoires ;
- les comptes-rendus des réunions de chantier ;
- les états d'acompte mensuels et le projet de décompte général.

Nombre d'exemplaires du dossier à fournir : support informatique + 2 ex papier.

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

3.1.9 – Assistance aux opérations de réception (AOR)

La phase AOR a pour objet l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement des travaux.

Le maître d'œuvre effectue les prestations relatives à la réception des ouvrages définies aux articles 41 et suivants du CCAG de travaux :

- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- Vérifier la conformité des installations par rapport aux règles de l'art et aux normes applicables en vue de la réception des travaux. En cas de réserve, il procède au constat de la levée des réserves et en établit un rapport ;
- Effectuer à l'issue des vérifications un état des réserves non levées au ministère ;
- Valider et transmettre le « Dossier des Ouvrages Exécutés » établi par les entreprises ;
- Collecter et transmettre ces éléments au Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour établissement du DIUO ;
- Etablir un PV de réception.

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

La mission du maître d'œuvre se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période.

Liste indicative des documents à remettre par le maître d'œuvre au ministère :

Dans le cadre de cette phase, le titulaire s'engage à remettre au ministère les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception des travaux ;
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Nombre d'exemplaires du dossier à fournir : support informatique + 2 ex papier.

Les délais maximums pour réaliser les prestations et les modalités de réception des prestations de cette phase figurent à l'article 7 du présent CCP.

3.1.10 – Contenu de la mission « Ordonnancement, coordination et pilotage (OCP) »

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux. Des réunions de pilotage réunissant le représentant du maître d'œuvre et les services du Ministère concernés par les marchés se réunissent à un rythme de tous les 15 jours ou 20 jours ouvrés.
- pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les marchés de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Liste indicative des documents à remettre par le maître d'œuvre au ministère :

Dans le cadre de cette phase, le titulaire s'engage à remettre au Ministère les livrables suivants :

- notes et schémas relatifs à la mise en place de l'organisation générale de l'opération ;
- calendrier des études d'exécution et des travaux.
- calendrier de planification générale mis à jour ;
- compte-rendus des réunions de coordination ;
- calendrier des opérations de réception ;
- comptes-rendus relatifs à l'avancement des levées de réserves.

Le titulaire doit réaliser les prestations correspondant à l'OPC pendant toute la durée des travaux à compter de la notification du marché, et remettre au ministère les documents demandés dans le délai maximum décrit à l'article 7 du présent CCP à compter de chaque réunion de coordination.

Article 4– Conduite des prestations (maître d'ouvrage / maître d'œuvre)

4.1.- Conduite des prestations (maître d'ouvrage)

Les services du Ministère, apportent leurs concours au titulaire pour une bonne exécution des prestations. Le titulaire peut demander des compléments d'information, apporter ses propres éléments d'éclairage et en effectue la synthèse. Il anime les réunions de travail nécessaires.

Les prestations sont effectuées au bénéfice de du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le Ministère nomme un correspondant technique qui assurera le suivi des différentes prestations et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire.

A cet effet, le Ministère communique au titulaire le nom et la fonction du correspondant. Le correspondant nommé par le Ministère sera l'interlocuteur du titulaire pour toute la durée du présent marché. Il aura la responsabilité d'établir les procès-verbaux de recette des livrables.

4.2.- Conduite des prestations (maître d'œuvre)

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations du présent marché, affectés à la réalisation des prestations.

Le titulaire désigne un correspondant permanent. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

En cas de modification de son équipe, le titulaire doit en aviser le Ministère sans délai. En cas de remplacement, il doit présenter au Ministère un collaborateur avec un profil équivalent à son offre. Le titulaire assure la formation du remplaçant. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Ministère se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un consultant du titulaire. Celui-ci fournira alors au Ministère, dans les délais les plus brefs, un consultant de compétence équivalente.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG/PI, le remplaçant est considéré comme accepté si le Ministère ne le récuse pas dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception du courrier du titulaire. Si le Ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le Ministère.

En définitive, il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le pilotage et le suivi du marché s'effectuent selon les modalités décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché.

De même, le Ministère se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à l'exécution des prestations attendues par l'objet du marché.

4.3 - Autres intervenants dans l'opération

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

4.2.1 - Contrôle technique

Pour l'exécution de la prestation, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé. Le contrôle technique sera attribué ultérieurement, le nom du contrôleur et sa mission seront alors communiqués au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études complémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

4.2.2 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au maître d'œuvre.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

4.3 - Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels.

Il doit remettre au Ministère ou lui adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,, une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance ;
- lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

4.4 - Information réciproque des cocontractants

4.4.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage et lui demande :

- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants et fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues, dont notamment :
 - les éventuels relevés de géomètre ;
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.
- En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

4.4.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

4.5 – Confidentialité

La confidentialité s'applique à tous les échanges entre le Ministère et le titulaire.

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Ministère, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le Ministère. Le contenu du marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le Ministère s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tels dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, de cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article.

Cet engagement écrit des éventuels sous-traitants est communiqué par le titulaire au Ministère.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité, c'est-à-dire, relative à la discrétion, à la sécurité et au secret, le titulaire s'expose à la résiliation à ses torts prévue à l'article 32.1 du CCAG / PI.

4.6 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

4.7 – Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés. Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-Projet Détaillée).

Article 5 – Obligations du maître d'œuvre

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment d'une manière générale à :

- répondre aux demandes de renseignements émanant du Ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information, qu'il estime nécessaires, concernant les prestations relatives au présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- fournir une assistance fonctionnelle et technique au Ministère lors des phases de réception.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au Ministère ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du Ministère. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Article 6 - Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre émet les ordres de service à destination des entrepreneurs titulaires des marchés de travaux, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3-8 du CCAG Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité d'un montant de 50 € HT par jour de retard, compris entre la date où l'ordre de service aurait été délivré et celle où il l'a réellement été, y compris entre les samedis, dimanches et jours fériés.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord express du maître d'ouvrage, les ordres de service relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux,
- la modification du programme initial entraînant une modification de projet,
- l'interruption ou ajournement des travaux,
- la modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,
- toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux,
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- tout ordre de service ayant une incidence financière.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 7 – Délais de réalisation des prestations et procédure de recette :

La recette a pour objet de valider le contenu, la forme et la qualité des produits livrés.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, le ministère dispose du nombre de jours fixés dans la colonne « Délai maximum de recette du ministère » du tableau ci-après, pour transmettre au titulaire des observations et/ou des demandes de correction.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG PI, le titulaire dispose du nombre de jours prévus dans la colonne « Délai maximum de correction éventuelle du titulaire » du tableau, pour intégrer les observations et/ou les demandes de correction dans les produits finis et les transmettre de nouveau au ministère.

Ces indications sont valables pour l'ensemble des documents des différentes phases.

Tout dépassement de délai sera passible des pénalités de retard prévues à l'article 8 du CCP

En cas de non validation des prestations, le ministère transmet au titulaire les raisons qui ne lui permettent pas de les valider. Le titulaire prépare, dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la réception des observations du ministère, les solutions susceptibles de mener à la bonne réalisation des prestations demandées. Il peut, notamment, proposer le remplacement de ses collaborateurs désignés pour la mise en œuvre des prestations, objet du présent marché.

Après analyse de ces propositions, le ministère peut demander au titulaire de réaliser les prestations non exécutées ou mal exécutées ou, en cas de non-exécution, de résilier le marché.

Les délais d'établissement des documents figurent dans le tableau ci-dessous :

Documents d'études	Délais maximums de remise des documents au ministère	Délais d'approbation maximums des documents par le ministère	Délais de corrections éventuelles des documents par le titulaire
Etudes d'avant projet sommaire (APS)	40 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.	15 jours ouvrés	10 jours ouvrés
Avant projet définitif (APD)	30 jours ouvrés à compter de la validation de la phase APS	20 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Autorisations administratives (AA)	15 jours ouvrés à compter de la validation de la phase APD	10 jours ouvrés	5 jours ouvrés

Etudes de projet (PRO)	30 jours ouvrés à compter de la validation de la phase AA	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	30 jours ouvrés à compter de la validation de la phase PRO	20 jours ouvrés	20 jours ouvrés
Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT)	Réponses aux questions posées par les candidats (le cas échéant) 2 jours ouvrés à compter de la réception de la question	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
	Rapport d'analyse des candidatures : 10 jours ouvrés à compter de la réception des candidatures	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
	Rapport d'analyse des offres : 20 jours ouvrés à compter de la réception des offres	20 jours ouvrés	10 jours ouvrés
	Compte rendu de la réunion de négociation (le cas échéant) : 5 jours ouvrés à compter de la réunion de négociation	3 jours ouvrés	3 jours ouvrés
	Rapport d'analyse des secondes offres : 100 jours ouvrés à compter de la réception des offres	5 jours ouvrés	5 jours ouvrés
VISA	10 jours ouvrés à compter de la validation de la phase AMT par le ministère	5 jours ouvrés	5 jours ouvrés
Direction de l'exécution des travaux (DET)	Ordres de service : 5 jours ouvrés après validation de la phase visa	3 jours ouvrés	2 jours ouvrés
	Compte-rendus des réunions de chantier : 2 ouvrés à compter de la réunion de chantier	2 jours ouvrés	1 jour ouvré
	Etat d'acompte : 5 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement du titulaire	2 jours ouvrés	1 jour ouvré
	5 jours ouvrés à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement du titulaire	5 jours ouvrés	2 jours ouvrés
	Projet de décompte général : 10 jours ouvrés à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final	5 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Assistance aux opérations de réception (AOR)	20 jours ouvrés après validation de la phase DET	10 jours ouvrés	5 jours ouvrés
Ordonnancement pilotage coordination (OPC)	A compter de la notification du démarrage de la phase		
	2 jours ouvrés à compter de la tenue des réunions de chantier pour les comptes rendus	2 jours ouvrés	1 jour ouvré

7.1. – Délais de remise des documents par le maître d'œuvre et de validation par le ministère

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Les délais indiqués ci-dessus courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant du maître de l'ouvrage du document d'étude considéré.

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant du maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.2. – Présentation et approbation des prestations par le maître d'œuvre en phase travaux

7 2 1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Les décomptes mensuels seront présentés au ministère à la fin de chaque mois à une date qui sera précisée par le maître d'œuvre titulaire lors de la 1ère réunion préparatoire de chantier

Le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Par dérogation à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7 2 3 - Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

Par dérogation à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG travaux, qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Par dérogation à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Article 8 - Engagement du maître d'œuvre et pénalités

8.1 - Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

8.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

Coût prévisionnel des travaux

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement. Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel sur la base de l'exécution des études d'avant projet détaillée.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique et du coordonnateur SPS ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre, au moment de la remise des prestations de l'élément PRO, est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'œuvre de l'élément PRO, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.

Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions du mois Mo (Mo études) correspondant au mois de réception des documents d'études afférents à la phase projet par le maître de l'ouvrage.

Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10%.

Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et cela avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre et au mois Mo des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours ouvrés suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel ou d'engager une nouvelle négociation.

8.1.2 Après la passation des marchés de travaux

Dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les dispositions du marché de travaux liant l' (les) entreprise(s) et le maître de l'ouvrage, et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation, des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de réception de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un seuil de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précité.

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandé par le maître de l'ouvrage).

Travaux modificatifs ou supplémentaires

- **Définition**

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois Mo Travaux qui correspond au mois de remise des offres.

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modification dans la consistance ou le coût du projet demandée par le maître de l'ouvrage qui s'impose à lui : L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux. Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par élément de mission

Catégorie 2 : Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux : L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre. L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

- **Modalités d'acceptation**

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à une décision du maître d'ouvrage.

Les décisions du maître d'ouvrage relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où les travaux modificatifs, chiffrés par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision de la personne publique.

Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 2

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.2 - Pénalités de retard applicables au maître d'œuvre

8.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, en cas de non respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, pour la remise des livrables du présent marché, dans les conditions suivantes :

Documents	Pénalité par jour ouvré de retard
APS	100 € HT
APD	100 € HT
PRO	100 € HT
DCE	100 € HT
VISA	100 € HT
DET	100 € HT
AOR	100 € HT
OPC	50 € HT

Le titulaire est déchargé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du code civil, ou de faits qui engagent la responsabilité du Ministère.

Le titulaire aura connaissance du montant des pénalités à verser, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir.

8.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

Si ce délai indiqué à l'article 7.2, ci-après, du présent CCAP, n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 € HT.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le quinzième jour suivant la date de transmission du décompte du conducteur d'opération.

En cas de dépassement de ce délai de 15 jours, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions énoncées à l'article 32 du CCAG-PI.

8.2.3 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte final

Si ce délai indiqué à l'article 7.2, ci-après, du présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 50€ HT.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le quinzième jour suivant la date de transmission du décompte du conducteur d'opération.

En cas de dépassement de ce délai de 15 jours, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions énoncées à l'article 32 du CCAG-PI.

8.3 - Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

Le Ministère, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise en demeure envoyé par le Ministère. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au Ministère la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, le Ministère peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Article 9 - Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un taux de rémunération qui s'applique au montant hors taxe des travaux, tel que renseigné dans la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Pour l'ensemble des opérations, la rémunération du maître d'œuvre est réputée comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues par le présent marché, ainsi que tout autre frais pouvant être engagé ou supporté par le titulaire.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

Les montants, hors taxes et TVA comprise, sont ceux figurant au DPGF. L'euro est la monnaie de compte du marché.

9.1 - Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'annexe à l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des marchés publics 2011.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre :

- contenu de la mission fixée par le et les assurances à souscrire,
- programme,
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage,
- mode de dévolution des marchés de travaux,
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage,
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation,
- continuité du déroulement de l'opération.

Le prix provisoire est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.

9.2 - Passage au forfait définitif de rémunération

Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre après études d'avant projet (AP) est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Ministère, la notification de la décision de réception par le Ministère de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'annexe 1 du CCAP par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre

Lorsque le coût prévisionnel proposé par le titulaire et accepté par le Ministère n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux (taux de tolérance compris), un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel fixe le forfait définitif de rémunération.

9.3 – Nature du prix

9.3.1 – Nature du prix pour les phases APS, APD, AA, PRO, DCE, AMT et VISA

Le prix est ferme pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant au mois d'octobre 2012.

Ce prix ferme est actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule :

$$C = \frac{L(m-3)}{L_0}$$

Dans laquelle :

L_0 = index ingénierie du mois Mo,

L_{m-3} = index ingénierie du mois antérieur de trois mois.

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

9.3.2 – Nature du prix pour les phases DET, AOR et OPC

Les prix sont révisibles pour les deux dernières phases de la mission principale et pour la mission OPC.

Modalités de révision :

Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'octobre 2012. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

L'index de référence I (ingénierie) est choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

Dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au « mois zéro » et au mois m (mois d'exécution).

Ce mois m est déterminé comme suit:

Pour l'élément DET :

- Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

Pour l'élément AOR :

- pour la première partie de l'élément définie à l'article 13.2.2 du présent CCAP qui concerne l'organisation préalable à la réception des travaux, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage ;
- pour la « validation et la transmission du « Dossier des ouvrages exécutés », il convient de se baser sur l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

Pour l'élément OPC :

- Le prix est révisé tous les 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 10 : Règlement des comptes du maître d'oeuvre

10.1 – les acomptes

10.1.1 – Le montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

▪ **Etat périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'oeuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

▪ **Projet de décompte périodique**

En application de l'article 11 du CCAG/PI, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

▪ **Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7 du .

▪ **Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° - le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
 2° - l'incidence de la TVA ;
 3° - le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet du maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

10.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, ou le lui remet contre récépissé dûment daté. Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Documents d'étude : - APS - APD - AA - PRO - DCE	Ces prestations ne font l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le représentant du maître d'ouvrage. Toutefois ces prestations sont réglées avant achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre les deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art 11.2 du CCAP-PI). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant
Assistance pour la passation des marchés de travaux	60% à la remise du DCE 40% après la mise au point des marchés de travaux
VISA	50 % sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plan d'exécution, plan de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre 50 % sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plan de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires
Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)	85 % en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début des prestations 15 % à la date de l'accusé de réception, par le représentant du maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises
Assistance aux opérations de réception	20 % à la date de l'accusé de réception par le représentant du maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception 40 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 20 % à l'achèvement des levées des réserves 20 % la fin du délai de garantie de parfait achèvement

- reçu le 12 août 2020 à 13:23 (date et heure de métropole)

TA-Paris

47

Ordonnancement, coordination et pilotage	80 % en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début. 20 % à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.
--	--

10.3 – Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

10.3.1 – Le décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 8 du présent CCAP.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

10.3.2 – Le décompte général - état du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique (3° = 1°-2°)
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

Article 11 : Modalités de facturation et de paiement

Les paiements seront effectués sur présentation de factures émises en un original et deux duplicata, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de délivrance et le numéro de facture ;
- le numéro du marché ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- la désignation de la prestation concernée ;
- le montant de la prestation exécutée, HT et TTC ;
- la période d'exécution de la prestation ;

- le taux et le montant de la TVA.

Les factures, accompagnées d'un RIB et de tous les éléments justificatifs, seront adressées au :

Ministère de l'éducation nationale
Secrétariat général
Service de l'action administrative et de la modernisation
Bureau des services techniques – SAAM D5
110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP

Le Ministère se libère des sommes dues en exécution du présent marché, en faisant porter le montant dû au crédit du compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve des dispositions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

La suspension du délai de paiement, prévu ci-dessus, s'exerce dans les conditions décrites au décret n° 2013-269 du 31 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et des indemnités forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire selon les modalités prévues à l'article 98 du Code du marché public, à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ainsi qu'à son décret d'application n° 2013-269 susvisé.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles 106 et suivants du code des marchés publics.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Les documents communiqués par le Ministère au titulaire du présent marché restent la propriété de l'administration. Le Ministère en conserve la propriété pleine et entière. Le Ministère est propriétaire de la totalité des droits d'auteur concernant tous les produits finis remis au titulaire par le Ministère dans le cadre de la présente commande.

Le titulaire et/ou ses sous-traitants cèdent à titre exclusif, pour toute la durée légale du droit d'auteur défini à l'article 123-1 du Code de la propriété intellectuelle, et dans tous les pays, dès réception définitive des prestations, tous les droits pouvant naître à l'occasion de la réalisation des prestations du présent marché sur tous les livrables décrits au présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire et/ou ses sous-traitants cèdent, à titre exclusif, au Ministère les droits d'utilisation, les droits d'exploitation, les droits de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, du droit de mise sur le marché, c'est-à-dire du droit de concéder tout ou partie des droits énoncés ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, le droit d'agir en contrefaçon.

Ces droits s'exercent sur toute forme de support, (magnétique, informatique et internet, audiovisuelle et publication papier), y compris pour des supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché.

Dans ce cadre, le Ministère se réserve le droit d'utiliser, de modifier et de diffuser les produits finis cités dans le présent cahier des charges, quels que soient les supports, la destination, la durée et le lieu.

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations qui seront réalisées par le titulaire ou ses sous-traitants pendant toute la durée du marché, ne peuvent, ni ne pourront d'aucune manière

donner prise à la constitution d'un quelconque droit d'auteur que le titulaire pourrait opposer au Ministère ou à des tiers.

En cas de cessation du marché, pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

A cette fin, le titulaire garantit le Ministère du parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre de la présente commande et, notamment, ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, ainsi que ses filiales et les sous-traitants éventuels et toute autre personne sans exception.

De plus, il garantit également le Ministère contre tous recours des auteurs et de toutes personnes ayant participé à la conception et/ou la réalisation de la commande et leurs ayants droit.

De même, si le ministère est victime d'un trouble dans la jouissance ou dans la possession des prestations fournies, le contractant doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser. Les mesures propres sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit de modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit de faire en sorte que le Ministère puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires ;
- soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut-être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à indemniser du préjudice subi.

Cette clause ne s'applique pas aux méthodes propres au titulaire qui en demeure propriétaire ou, le cas échéant, le concessionnaire.

Les présentes dispositions sont substantielles pour le Ministère.

Article 13 – Garantie de revendication

Le titulaire garantit qu'il possède les droits nécessaires pour réaliser les prestations et mettre à disposition ces droits au Ministère.

Le Ministère informe dans les meilleurs délais le titulaire de toute éventuelle réclamation, litige ou procès pour contrefaçon de droit d'auteur qui pourraient être portés à sa connaissance concernant notamment les applications, progiciels utilisés, les méthodes et les documentations fournies par le titulaire.

Le titulaire s'engage à faire toutes diligences pour assurer sa défense, et permettre au Ministère pour le cas où celui-ci serait mis en cause, d'assurer la sienne, le titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure, ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux du Ministère.

Le titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépens éventuellement alloués à l'issue de la procédure, ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire.

Le titulaire ne pourra transiger sans l'accord écrit et préalable du ministère en ce qui le concerne.

Article 14 : Documents à produire au cours de l'exécution du marché

14.1 – Assurance du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du Code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par un contrat d'assurance.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance *définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances*, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du

même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG / PI, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant l'attribution du marché et avant sa notification, le titulaire retenu doit transmettre au Ministère une attestation de moins de trois mois de sa compagnie d'assurance indiquant les responsabilités couvertes et les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

14.2 – Justificatifs sociaux

Conformément aux dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, le titulaire du présent marché doit fournir au service centralisateur, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à R. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 ;
- l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un an.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les justificatifs qui y sont énumérés.

Article 15 : Utilisation de la langue française

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus d'avancement, les rapports d'analyse, les courriers, la documentation, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

Article 16 - Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

16.1 – Résiliation suite à l'arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 31-3 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, en application des dispositions de l'article 20 du CCAG-PI peuvent demander, au terme de chaque phase constituant la mission de base, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché. Cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

16.2 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le Ministère décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 34.2.2 du CCAG-PI est fixée à 4 % de la partie résiliée du marché.

16.3 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément à l'article 31-1 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

16.4 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Le marché pourra être résilié par la Personne publique dans les cas prévus à l'article 32 du CCAG/PI; ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du marché.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du Code des marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du travail conformément au 1° de l'article 46, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation définies ci-après.

Outre les cas prévus à l'article 32.2 du CCAG/PI, pour lesquels un marché peut être résilié sans mise en demeure, dans les autres cas, le ministère signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations.

Si le Ministère constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, il le notifie au titulaire par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception. Le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34.3 du CCAG/PI. Ce décompte une fois arrêté par la Personne publique est ensuite notifié au titulaire.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Article 17 : Règlement des litiges

En aucun cas, les contestations survenant entre le Ministère et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges, dans les conditions fixées à l'article 127 du Code des marchés publics. L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

En cas de litige et si un règlement amiable ne peut être réalisé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04. Tél : 01 44 59 44 00 - Fax : 01 44 59 45 45.

Article 18 : Dérogations

Les articles 8 et 14.1 du présent cahier des clauses particulières dérogent aux dispositions des articles 14 et 9.2 du CCAG-PI.

Le titulaire

A....., le

SIGNATURE

(indiquer lisiblement le nom et la qualité du signataire)

Apposer le cachet de la société)

Le représentant du pouvoir adjudicateur

A....., le

SIGNATURE

(indiquer lisiblement le nom et la qualité du signataire)

(cachet)

DOCUMENT N° 8

8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Service
de l'action
administrative
et des
moyens

Sous-direction
de la
logistique
de
l'administration
centrale

Bureau
des services
techniques
SAAM DS

110, rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Et

Service
de l'action
administrative
et des
moyens

Mission
des achats

Bureau
de l'ingénierie
des achats
Achats 1

61-65, rue Dutot
75732 Paris Cedex 15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES

Procédure n°MEN-SG-MPA-15032

Objet : Réalisation de travaux de restauration des façades des cours intérieures du bâtiment situé 110, rue de Grenelle dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, pour le compte du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- LOT 01 - ÉCHAFAUDAGES
- LOT 02 - MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE
- LOT 03 - CHARPENTE – COUVERTURE
- LOT 04 - MENUISERIE BOIS
- LOT 05 - MENUISERIE MÉTALLIQUE - SERRURERIE
- LOT 06 - PEINTURE
- LOT 07 - STORE

54

À la fin de l'action, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne ou de formation des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

13.3. CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTION D'INSERTION OU DE FORMATION.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du ministère relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pendant et à l'issue du marché, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes bénéficiaires du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Le titulaire doit prouver à l'aide de justificatifs que la/les personnes bénéficiaires de la clause correspondent bien au public identifié.

Le refus de répondre aux sollicitations du ministère ou de transmettre les renseignements demandés entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 15.3 du CCAP.

En cas de refus répétés, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le ministère. Dans ce cas, le ministère étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

À l'achèvement du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause sociale. Ce bilan est réalisé :

- par le ministère dans le cadre du projet qu'il propose ;
- par le titulaire en cas d'action autonome (bilan validé par le ministère).

ARTICLE 14 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

14.1. CONTRÔLE DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCGT ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur et vérifiés par le maître d'œuvre.

Le titulaire informe par courriel le maître d'ouvrage, ainsi que le maître d'œuvre, de la date à partir de laquelle il estime que les travaux peuvent être contrôlés par celui-ci.

Le titulaire a, au préalable, procédé à la révision minutieuse des ouvrages exécutés, aux essais de sécurité et vérifications de fonctionnement des installations.

Le maître d'œuvre, assisté du contrôleur technique, procède aux vérifications de conformité des ouvrages réalisés par rapport aux dispositions prévues au présent marché et informe le titulaire, par courriel, de ses éventuelles observations.

La mise en service des ouvrages peut être refusée par le maître de l'ouvrage et/ou l'organisme de contrôle, et ce, aux torts exclusifs du titulaire, en cas de non remise du dossier des ouvrages exécutés, d'observations majeures pouvant entraîner des risques pour la sécurité des usagers ou le constat de non achèvement des travaux.

Dans cette hypothèse, le titulaire doit tout mettre en œuvre pour lever les observations dans les plus brefs délais et informer le maître d'œuvre, par courriel, de la date à laquelle il estime que l'installation pourra être mise en service.

14.2. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les opérations de réception s'effectuent lot par lot conformément aux dispositions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux.

14.3. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et seront conformes aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, l'ensemble de ces documents doit être fourni sous forme de tirage en quatre (4) exemplaires dont un exemplaire sur support reproductible (CD-ROM, clé USB, etc.), sauf dispositions particulières contraires figurant au CCTP.

En cas de non-respect du délai, il peut être appliquée une pénalité pour retard dans la remise des documents, en application de l'article 15.1.2 du présent CCAP.

14.4. DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à partir de la date de réception des travaux.

Le titulaire est tenu, durant ce délai, à une obligation de « parfait achèvement », conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat.

Les pénalités sont cumulables dans la limite de 20% du montant forfaitaire hors taxe.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités du fait de leur faible montant.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 17 du présent CCAP sur la résiliation.

15.1. PÉNALITÉS DE RETARD

15.1.1. RETARD DANS L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la réalisation du calendrier d'exécution mis au point avec le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité de cinq cent (500) euros HT par jour calendaire de retard (y compris les samedis, dimanches et jours fériés).

DOCUMENT N° 9

9



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Sous direction de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports

Paris, le 10 janvier 2021

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

n°
Affaire suivie par :
DAJ A1 / MH
Tél :
Mél : daj.greffe@education.gouv.fr

à

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Monsieur le Président
du tribunal administratif de Paris

Objet : Requête formée par Monsieur Benjamin Martin

PJ : 5

Vous m'avez communiqué la requête présentée par M. Benjamin Martin par lequel il vous demande d'établir le solde du décompte général du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le ministre de l'éducation nationale le 10 juin 2013 à la somme de 123 479,80 euros augmentée des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019 et des révisions de prix, le requérant contestant le montant de certaines pénalités qui lui ont été appliquées par le maître d'ouvrage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

I – Rappel des faits et de la procédure

M. Benjamin Martin, architecte en chef des monuments historiques, a passé avec le ministre de l'éducation nationale un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la restauration des façades intérieures du bâtiment situé au 110 rue de Grenelle.

L'acte d'engagement lui a été notifié le 14 juin 2013 comportant un forfait de rémunération de maîtrise d'œuvre fixé à la somme de 208 874,50 euros HT.

Le marché étant alloti, plusieurs entreprises ont été amenées à intervenir sur le chantier au titre du ou des lots dont elles étaient titulaires.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, la communication avec le maître d'œuvre devenait de plus en plus difficile notamment lors du suivi de la fin de chantier.

La réception des travaux pour l'ensemble des lots a été prononcée sans réserve le 31 janvier 2018.

Par courrier du 21 mars 2019, M. Martin a transmis sa note d'honoraires afin d'obtenir le règlement du solde de

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire

57

son marché pour un montant de 123 479,81 euros TTC.

Par courrier du 15 mai 2019, le maître d'ouvrage a informé M. Martin que des pénalités de retard seraient appliquées lors de l'établissement du solde de son marché d'un montant total de 109 200 euros, dont la somme de 31 100 euros au titre de la transmission tardive des projets de décomptes généraux des différents lots et la somme de 78 100 euros au titre de la transmission tardive des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) des entreprises titulaires.

Par un courrier du 5 juillet 2019, M. Martin a contesté l'application des pénalités de retard relatives à la transmission tardive des DOE, estimant que ce retard serait exclusivement imputable à la transmission tardive des DOE par les entreprises titulaires des différents lots.

Par courrier du 9 juillet 2019, le maître d'ouvrage a notifié à M. Martin son décompte général, aux termes duquel il a confirmé lui appliquer des pénalités de retard. En l'absence de réponse à ce courrier de la part du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage a adressé le 12 novembre 2019 un nouveau décompte général actualisé du paiement des sommes dues à son sous-traitant.

Par courrier du 5 mars 2020, M. Martin a transmis un mémoire en réclamation dans lequel il n'a contesté l'application que des seules pénalités de retard au titre de la remise tardive des DOE et a demandé le paiement de la somme de 92 379, 81 euros au titre du solde de son marché.

Rappelant les stipulations du marché dans son courrier du 9 avril 2020, le maître d'ouvrage a confirmé l'application des pénalités de retard et informé M. Martin que le solde du marché lui serait versé une fois le décompte général signé.

Par une requête enregistrée le 12 août 2020, M. Martin vous demande, à titre principal, d'établir le solde de son marché à la somme de 123 479,80 euros, augmentée des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019 et des révisions. A titre subsidiaire, il demande au tribunal de limiter l'application des pénalités de retard à la somme de 10 000 euros.

II – Discussion

1) A titre principal, sur l'établissement du solde du marché

Le requérant soutient que les articles 3.1.9 et 8.2 du CCP sont silencieux quant aux délais dans lesquels les entreprises en charge de l'exécution des travaux devaient lui transmettre leurs dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) et que, par conséquent, le maître d'œuvre ne saurait se voir appliquer de pénalités de retard au titre de leur transmission tardive au maître d'ouvrage, retard qu'il considère en tout état de cause comme n'étant imputable qu'aux seules entreprises.

L'article 11 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement, prévoit que « *l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet (...) d) de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation* ».

Dans le cadre du marché litigieux, l'article 3.1.9 du CCP prévoyait que la validation et la transmission des DOE faisaient partie des missions dévolues au maître d'œuvre au titre de sa mission d'assistance aux opérations de réception (AOR), ces documents étant nécessaires à l'établissement des dossiers des interventions ultérieures sur les ouvrages (DUIO).

L'article 7 du CCP précisait également que ces livrables devaient être remis au maître d'ouvrage dans un délai de

vingt jours ouvrés à compter de la validation de la mission « direction de l'exécution des travaux » (DET).

L'article 14.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des marchés relatifs à l'exécution des travaux prévoit que la remise des documents à fournir par les entreprises titulaires après l'exécution des travaux est effectuée conformément aux stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux dans sa version issue de l'arrêté du 8 septembre 2009, lequel prévoit notamment que le titulaire remet au maître d'œuvre « *dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)* » (PJ n° 1).

L'article 8.2.1 du CCP prévoyait quant à lui que, par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour de retard pour la remise des livrables du marché concernant la phase AOR.

Il résulte de ce qui précède des stipulations du marché litigieux que, contrairement à ce que prétend M. Mouton, il revenait bien au maître d'œuvre de collecter auprès de l'ensemble des entreprises en charge de l'exécution des travaux, leurs DOE, de les compiler puis les valider, afin d'être en mesure de les transmettre au maître d'ouvrage dans le délai contractuel de vingt jours ouvrés à compter de la validation de la mission DET, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce, malgré les relances du maître d'ouvrage (voir courrier du ministère du 9 avril 2020, pièce adverse n°5), compte tenu du retard qu'il a déjà pris pour transmettre les décomptes généraux définitifs des entreprises.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le maître d'œuvre, la remise tardive des DOE au maître d'ouvrage lui est imputable dès lors qu'il affirme sans l'établir, avoir exigé des entreprises titulaires la remise des éléments de leurs DOE dans les délais prévus par les stipulations contractuelles. Au surplus, à supposer même qu'il les ait sollicités, il n'a pas alerté le maître d'ouvrage de l'éventuel retard de ces entreprises dans la remise de leurs DOE. Ainsi, celui-ci n'a pas respecté ses obligations contractuelles si bien qu'il est seul responsable du retard de transmission des DOE au maître d'ouvrage, sans qu'aucune stipulation du CCP ne lui ouvre la faculté de s'exonérer d'une partie du règlement des pénalités qui sont appliquées par le maître d'ouvrage en cas de dépassement des délais contractuels, notamment à raison du comportement des autres intervenants à l'opération.

Il n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que des pénalités de retard lui ont été appliquées en raison de la remise tardive des DOE au maître d'ouvrage.

2/ A titre subsidiaire, sur la modulation des pénalités de retard

Le requérant estime que, compte-tenu du caractère manifestement excessif des pénalités de retard qui ont été appliquées, celles-ci devraient être modulées à la baisse par le juge à hauteur de 10 000 euros sur le fondement d'une solution jurisprudentielle dégagée par le Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 2008, n° 296930, publié au recueil Lebon).

Le Conseil d'Etat a en effet estimé qu'il est « *loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché* ». Cependant, il a précisé que le requérant « *ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif.* » (CE, 19 juillet 2017, n° 392707, publié au recueil Lebon).

Le requérant ne peut donc utilement se prévaloir des conséquences financières du retard de transmission des DOE sur son équilibre financier.

Au surplus, n'ayant fourni aucun élément relatif aux pratiques observées pour des marchés comparables, il n'établit pas le caractère manifestement excessif du montant des pénalités mises à sa charge.

Pour ces raisons, je conclus au rejet de la requête de M. Benjamin Moutin.

DOCUMENT N° 10

10

Agence *Martin*

De: Gilles ROULE. <gilles.roule@layher.fr>
Envoyé: lundi 22 juillet 2019 09:57
À: Agence *Martin*
Cc:
Objet: Re: chantier ROCHECHOUART - bordereaux envoi DOE
Pièces jointes: 14_Monte matériaux - personnel accompagnant - 500 kg (MBC 500).pdf; 3_COUR 2.pdf; 1_DOE.pdf; 4_COUR 2 D'HONNEUR.pdf; 7_Sapine d'accès pour la cour n° 5.pdf; 6_COUR 4.pdf; 9_PASSAGE COUR 2 à 3.pdf; 2_COUR 1.pdf; 5_COUR 3.pdf; 8_COUR 5.pdf; 10_PASSAGE COUR 1 à 2.pdf; 11_PORCHE PRINCIPALE ENTREE.pdf; 13_Treuil potence 200 kg télescopique (TR225).pdf; 12_Nacelle.pdf

Bonjour,

ci joint une copie du DOE transmis le 04/05/2018

Bonne réception

Gilles Roule
Responsable de secteur
Layher S.A.S.
ZAC "Le parc du Bel Air"
19 Avenue Joseph Paxton
CS 60107 Ferrières-en-Brie
77614 MARNE LA VALLÉE CEDEX 3

Tél : 01.64.76.11.11
Fax : 01.64.76.11.11
Mobile : 06.84.51.11.11



Le ven. 19 juil. 2019 à 16:36, Agence *Martin*

a écrit :

Bonjour,

Dans le cadre du chantier terminé des façades de Rochechouart (ministère de l'Éducation), pourriez-vous retrouver et nous envoyer le justificatif d'envoi (avec date) de vos DOE ?

C'est urgent.

Merci de votre diligence

Agence **MARTIN**

De: .@education.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 22 février 2019 09:30
À: Agence Martin
Cc:
Objet: RE: DOE Duval et Mauler

Bonjour,
DOE bien reçu le 21 février 2019, date mettant fin aux calculs des pénalités et validant la phase AOR que vous pouvez facturer.
Bien cordialement,

Conducteur opérations d'investissements

Ministère de l'éducation nationale
Secrétariat général
Service de l'action administrative et des moyens
Sous-direction de la logistique de l'administration centrale
Bureau des services techniques (SAAM 05)

De : Agence Martin
Envoyé : jeudi 21 février 2019 12:59
À : s.a.education.gouv.fr
Objet : DOE Duval et Mauler

Bonjour Madame

Vous trouverez ci-joint le DOE de Duval et Mauler, que Monsieur Martin a demandé directement auprès de Monsieur Voisin.

Bien cordialement,

Agence Benjamin **MARTIN**

Nouvelle adresse à noter :
14 rue Vercadet 75015 Paris

- reçu le 12 août 2020 à 13:23 (date et heure de métropole)

TA-Paris

- Charpente
- Menuiserie
- Ebénisterie
- Ferronnerie

Asselin®

Ministère de l'Éducation Nationale
 Secrétariat général
 Service de l'action administrative et
 des moyens
 Sous-direction de la logistique de
 l'administration centrale
 Bureau du patrimoine et des services
 aux bâtiments (SAAM D5)
 110, rue de Grenelle
 75357 PARIS 07 SP

AFFAIRE :
 Hôtel de Rochecouart – PARIS 7^{ème}

OBJET :
 DOE

P.J. ANN. :
 DOE (2 exemplaires papiers + 1 clé USB)

Thouars,
 le 23 mai 2018

Lettre Recommandée avec A.R. N° 1A 154 766 6046 7

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en 2 exemplaires papiers et 1 clé USB, notre DOE concernant l'affaire citée en référence.

Vous en souhaitant bonne réception.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Stanislas LAY



LA QUALITE
 SOUS TOUTES
 LES FORMES
 LES ANGES
 2316 - 2317 - 2318
 0327 - 0343 - 0352 - 0382

13:23 (date et heure de métropole)

TA-Paris

SIÈGE SOCIAL - HEADQUARTERS
 10, Bd Auguste Rodin - BP 98
 79102 THOUARS Cedex FRANCE
 T : +33 (0)6 49 60 00 66
 F : +33 (0)6 49 66 62 30
 e-mail : asselin@asselinusa.fr

ASSELIN PARIS
 5, cours Formica
 74400 VITRY SUR SEINE
 T : +33 (0)1 41 79 10 10
 F : +33 (0)1 41 79 10 11

ASSELIN SUD
 1, rue du Marché Fayolle
 13004 MARSEILLE
 T : +33 (0)4 91 74 12 17
 F : +33 (0)4 91 74 13 95

ASSELIN RÉUNION
 15, rue Claude Chappé
 ZAC Développement 2008
 97420 LE PORT - LA RÉUNION
 T : +33 (0)2 62 05 16 33
 F : +33 (0)2 62 05 15 20

ASSELIN Inc. USA
 2870 Peachtree Road NW 8714
 ATLANTA, GA 30305-2918
 T : +1 (404) 619-8116
 F : +1 (404) 419-6116
 e-mail : contact@asselinusa.com

www.asselin.fr - ru.asselin.fr - www.asselinusa.com

Secrétariat anonyme simplifié au capital de 750 000 € - RCS Houat N° 0 326 216 032 - SIREN 326 216 432 86010 - APE 4132 A - Voir extrait de nos conditions générales d'intervention au site

63

Etablissement Monuments Historiques

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE
110, rue de Grenelle
75 357 PARIS SP 07

LRAR N° (2CJ31373 3270.8)

Puteaux, le 26 Juillet 2018

Nos réf : FL/IPF/SP - 18.07.716.

Affaire : N° 6.16.619. - Ministère de l'Éducation Nationale
110, rue de Grenelle - 75 007 PARIS
Marché n° 2016.100023284 (EJ : 1600035942)
Lot n° 02 : Maçonnerie - Pierre de taille

Objet : Envoi DOE CD-Rom

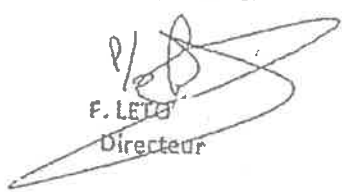
Madame,

Dans le cadre de la restauration des façades des cours intérieures de l'Hôtel de Rochechouart à Paris, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, les éléments suivants, à savoir :

- o **PRADEAU MORIN MONUMENTS HISTORIQUES :**
2 CD-Rom, de l'ensemble de notre dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui vous a déjà été remis en tirage papier, pour le lot n° 02 : Maçonnerie / Pierre de taille par courrier recommandé avec A.R. le 16/07/2018.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleures salutations.


F. LETA
Directeur

P.J. - Celles précitées.

www.eiffageconstruction.com
pradeaumorin.construction@eiffage.com



SOCIÉTÉ NOUVELLE PRADEAU MORIN
Siège social : 23-31 rue Delarivière-Lefoullon
92800 Puteaux France
SAS au capital de 207 510 €
608 698 880 RCS Nanterre - TVA FR 67 808 698 880

ARTISAN FERRONNIER D'ART

SAS FERRONNERIE PICARD DUBOSCQ

*Diplômé d'Honneur au Concours National de Ferronnerie 1980 à Châteauroux
Médaille de Bronze d'Artisanat Chambre des Métiers de France 1981
Grand Prix Régional des Métiers d'Arts 1986*

☎ 02 33 47
Fax 02 33 47 00 00

Sret : 51028804000041
Banque : Crédit Mutuel

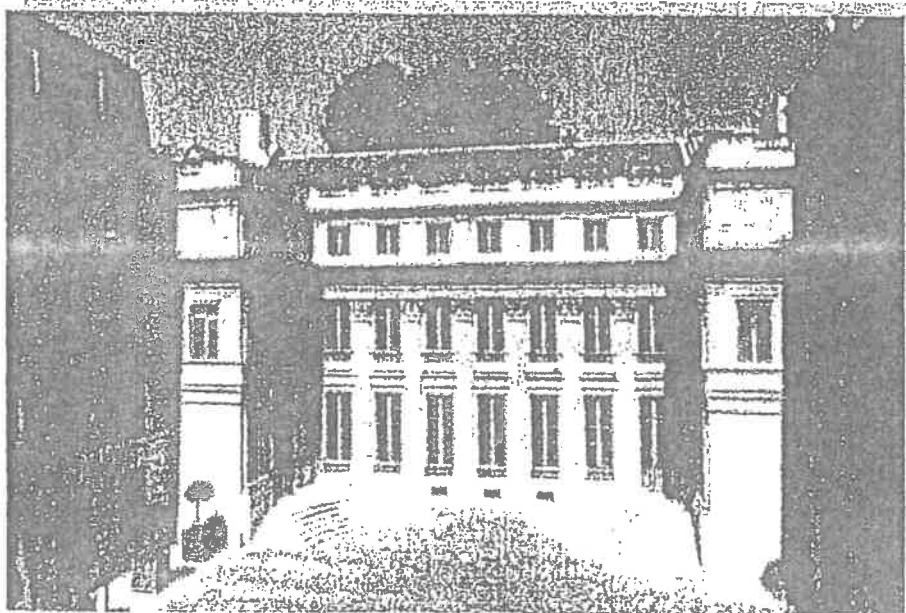
Zone Artisanale du Palis
1 rue Pierre Hacquebec
Route de Coufances
50560 GOUVILLE-SUR-MER

Le 08.03.18

DOCUMENTS DES OUVRAGES EXECUTES

CHANTIER : Hôtel de Rochechouart
110 rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

**Opération : Restauration des façades des cours intérieures du bâtiment situé :
110, rue de Grenelle**



DOCUMENT N° 11

Article 14

Pénalités

14.1. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/3000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

14.2. Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

14.3. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article 37

Différends entre les parties

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

DOCUMENT N° 12

Article R312-11

En matière précontractuelle, contractuelle et quasi contractuelle le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. Si son exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat ou quasi-contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique compétente pour signer le contrat ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a son siège, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article R. 421-1

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

DOCUMENT N° 13

Document 13 - CE 22 novembre 2019, société G [redacted], n° 417752 inédit

(...) 2. En premier lieu, aux termes de l'article 34.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, notamment au marché en litige, approuvé par le décret du 27 mai 1977 : " Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu ".

3. L'apparition d'un différend, au sens des stipulations précitées, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai. En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées.

4. En l'espèce, la cour administrative d'appel de Versailles a constaté que la société G [redacted], par un courrier du 7 août 2013, avait réclamé le paiement de factures émises les 31 mars, 30 avril et 31 mai 2013, dont le règlement était devenu exigible respectivement les 1er et 31 mai et 30 juin 2013, en notant que l'établissement public avait indiqué oralement qu'il entendait les " bloquer intégralement " et en faisant part de son intention de " contester immédiatement ", " si elle était avérée ", l'éventuelle compensation des sommes dues au titre de ces factures avec celles dues au titre de la redevance d'occupation domaniale. La cour a toutefois relevé le règlement, le 9 août 2013, par l'établissement public, postérieurement à ce courrier du 7 août 2013, de la facture du 31 mars 2013, d'un montant de 232 148,46 euros, à concurrence de la somme de 218 998,14 euros. Elle a considéré que ce règlement avait pu légitimement laisser croire à la société Gom Propreté que l'établissement public n'entendait pas refuser le paiement de ses factures. En jugeant ainsi que le courrier du 7 août 2013, qui ne révélait pas une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur, ne caractérisait pas l'existence d'un différend au sens des stipulations précitées de l'article 34.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, la cour administrative d'appel de Versailles s'est, sans erreur de droit ni dénaturation, livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce. En en déduisant que le mémoire de réclamation, bien qu'adressé par la société G [redacted] le 16 décembre 2013, soit plus de trente jours après ce courrier, n'était pas tardif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

DOCUMENT N° 14

14

Document 14 - CE 26 avril 2018, société E [REDACTED] et N [REDACTED], n° 407898

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 40.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion du marché : " Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis à la personne responsable du marché.(...) " ; qu'il résulte de ces stipulations que le différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet, préalablement à toute instance contentieuse, d'un mémoire en réclamation de la part du titulaire du marché ;

3. Considérant qu'un mémoire du titulaire d'un marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens de l'article 40.1 du CCAG-PI que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose de façon précise et détaillée les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées ; que par suite, en se bornant à relever, pour juger que le courrier du groupement de maîtrise d'oeuvre en date 20 septembre 2010 devait être regardé comme constituant une réclamation, au sens de cet article 40.1, applicable au marché en cause, et écarter la fin de non recevoir de la communauté d'agglomération tirée de ce que le différend entre elle et son maître d'oeuvre n'avait pas fait l'objet, préalablement à l'instance contentieuse, d'un mémoire en réclamation de la part du groupement, que ce courrier détaillait le montant des prestations dont les sociétés demandaient l'indemnisation et les motifs de cette demande, sans rechercher s'il comportait, en outre, l'énoncé d'un différend, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyen du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le courrier précité du 20 septembre 2010 ne comportait pas l'énoncé d'un différend dès lors que le groupement proposait différentes solutions pour fonder juridiquement l'octroi d'une augmentation de sa rémunération et indiquait : " Je demeure à votre entière disposition pour m'entretenir avec vous de la faisabilité de cette solution... " ; qu'il ne peut dès lors pas être regardé comme une réclamation au sens de l'article 40.1 du CCAG-PI ; que faute d'avoir respecté la procédure prévue à cet article 40.1, la société [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que la demande de première instance des sociétés membres du groupement était recevable et que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération à leur verser une somme de 337 906,50 euros au titre de leur rémunération de maître d'oeuvre ;

69

DOCUMENT N° 15

Document 15 - CE 13 juillet 2016, [redacted] n° 387763 (extraits)

(...) 4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur, repris au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : " Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. " ; qu'il résulte des dispositions citées au point 1 que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable ;

5. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

6. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ;

DOCUMENT N° 16

16

Document 16 - CE 9 mars 2018, communauté de communes du pays roussillonnais, n° 405355 (extraits)

(...) 6. D'une part, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Cette règle, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

7. D'autre part, l'expiration du délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire fait obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée.

71

DOCUMENT N° 17

Document 17 - CE 15 février 2012, commune de souclin, n° 346255 (extraits)

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un marché du 12 juin 2004, la COMMUNE DE SOUCLIN a confié à la SARL Charrion et fils le lot n°2 charpente-couverture du marché de travaux de réfection de l'église ; que l'entreprise a adressé au maître d'oeuvre, le 16 décembre 2004, un mémoire intitulé mémoire de travaux ; que le 13 janvier 2005, la commune a mis l'entreprise en demeure de réaliser des travaux qu'elle estimait nécessaires pour remédier à des imperfections, dont le changement des tuiles, sans répondre au mémoire du 16 décembre 2004 ; que la réception définitive, initialement prévue le 6 décembre 2004, n'a été prononcée que le 1er mars 2005, les parties étant en désaccord notamment sur la couleur des tuiles posées par l'entreprise et non changées par celle-ci ; que l'entreprise a saisi le tribunal administratif de Lyon le 22 janvier 2007 d'une demande de condamnation de la commune à lui régler le solde du marché, demande rejetée par un jugement du 23 octobre 2008 ; que, par un arrêt du 25 novembre 2010, contre lequel la COMMUNE DE SOUCLIN se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé ce jugement et condamné la commune à verser à l'entreprise la somme de 15 334,27 euros TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 22 janvier 2007 ; que, par la voie du pourvoi incident, la SARL Charrion et fils se pourvoit contre cet arrêt en tant qu'il a fixé la date de départ de ces intérêts à cette date et non au 1er février 2005 ;

Sur le pourvoi principal :

Considérant qu'aux termes de l'article 50-22 du cahier des clauses administratives générales-travaux applicable au marché en litige : Si un différend survient directement entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage ; qu'aux termes de l'article 50-31 du même cahier : Si dans le délai de trois mois à partir de la date de réception par la personne responsable du marché de la lettre ou du mémoire de l'entrepreneur mentionné aux 21 et 22 du présent article, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur, ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le tribunal administratif compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché.

Considérant que par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Lyon, avant de statuer sur le règlement du solde du marché en litige, a écarté les fins de non-recevoir contractuelles opposées en première instance et en appel par la COMMUNE DE SOUCLIN à la demande de la société Charrion et fils en considérant qu'au vu des circonstances de l'affaire, le litige né de l'envoi par la société du mémoire de travaux du 16 décembre 2004 devait être regardé comme constituant un différend survenu directement entre la personne responsable du marché et l'entreprise, et que cette demande du 16 décembre 2004 ayant été implicitement rejetée à l'issue du délai de trois mois dont disposait la commune, en vertu des dispositions de l'article 50-31 du CCAG-Travaux, pour notifier sa décision à l'entrepreneur, celui-ci pouvait saisir le tribunal administratif compétent ; qu'en se prononçant ainsi, la cour a implicitement mais nécessairement regardé l'envoi de la société daté du 16 décembre 2004 comme constituant le mémoire de réclamation mentionné à l'article 50-22 ; que le document en cause, qui s'intitule Rénovation extérieure de l'église - Lot n° 2 Charpente Couverture - Mémoire de travaux et porte en outre la mention Facture n° 2004-10 , ne comporte toutefois aucun motif de réclamation, ni aucun exposé d'un différend, mais se limite à reproduire le devis fourni par l'entreprise, rebaptisé facture ; qu'il s'ensuit que c'est au prix d'une dénaturaison des pièces du dossier que la cour a déduit de l'envoi de ce document l'existence d'un mémoire de réclamation dont le rejet implicite par la

41
COMMUNE DE SOUCLIN au terme d'un délai de trois mois permettait à l'entreprise de saisir le tribunal administratif ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi principal, son arrêt doit être annulé ;

DOCUMENT N° 18

18

Document 18 – TA Lyon, 12 juillet 2018, société A [redacted] société cabinet Denizot société
des lots techniques du bâtiment, société Didier Pierron, n° 1609526, C+

[redacted]

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1609526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE A [redacted]
SOCIETE CABINET D [redacted]
SOCIETE DES LOTS TECHNIQUES DU
BATIMENT
SOCIETE D [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

Mme [redacted]
Rapporteur

(3^{ème} chambre)

M. [redacted]
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 12 juillet 2018

01-04-03-07
54-01-07
C+ - BJ

(...) Considérant ce qui suit :

1. Les Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise ont confié à un groupement composé de la société A [redacted], architecte mandataire, du Cabinet D [redacted], de la société des lots techniques du bâtiment et de la société D [redacted], la maîtrise d'œuvre des travaux sur les parties accessibles au public du crématorium de Lyon, consistant en le réaménagement des locaux existants, l'aménagement du parvis et le second-œuvre de l'extension ouest du bâtiment. Le forfait définitif de rémunération du groupement a été fixé à la somme de 112 308,83 euros par un avenant n° 1 du 10 juin 2013.

2. Le 13 février 2015, le maître d'ouvrage a décidé de la résiliation du marché aux torts du groupement de maîtrise d'œuvre. Ce dernier a été destinataire du décompte de résiliation,

74

par un courrier du 13 mai 2015, faisant apparaître un solde dû par le titulaire d'un montant de 133 885 euros, le maître d'ouvrage ayant inscrit à son débit le préjudice commercial qu'il estime avoir subi du fait de la résiliation du groupement. Une réclamation a été formée par un courrier du 15 juillet 2015, implicite

3. Par leur requête, la société A demandent au tribunal de condamner les Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise à leur payer la somme de 115 421,04 euros en paiement des prestations réalisées, et la somme de 2 544,18 euros au titre du manque à gagner résultant de l'illégalité de la résiliation du marché.

Sur la fin de non-recevoir opposée par les Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise tirée de la tardiveté du recours :

4. Selon l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 : « (...) Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. / Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation ». Ces stipulations n'imposent aucun délai, à peine de forclusion, entre le rejet d'un mémoire en réclamation et la saisine du juge du contrat.

5. Néanmoins, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

6. Il résulte de l'instruction que les Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise, maître d'ouvrage des travaux, ont résilié le contrat de maîtrise d'œuvre par une décision du 13 février 2015. La société A a, le 15 mai suivant, réceptionné le décompte de résiliation du marché daté du 13 mai 2015. Elle a, par un courrier du 15 juillet 2015, soit dans le délai de deux mois qui lui était imparti à compter de la naissance du différend intervenu à la date de la notification du décompte de résiliation, formé un mémoire de réclamation. Ce dernier a été reçu, par télécopie, le jour-même par les Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise. Une décision implicite de rejet de cette demande est donc née le 15 septembre 2015, et la société A n'était recevable à saisir le juge du contrat que dans le délai raisonnable d'un an ayant commencé à courir à cette date. La requête, introduite le 30 décembre 2016 doit donc, comme le soutiennent les Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise qui se prévalent expressément du délai raisonnable d'un an, être rejetée comme irrecevable.

DOCUMENT N° 19

19

Document 19- CE 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930, publié au recueil

Considérant par ailleurs qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ; qu'après avoir estimé que le montant des pénalités de retard appliquées par l'office, lesquelles s'élevaient à 147 637 euros, soit 56,2 % du montant global du marché, était manifestement excessif, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en retenant une méthode de calcul fondée sur l'application d'une pénalité unique pour tous les ordres de service émis à la même date, aboutissant à des pénalités d'un montant de 63 264 euros ;

76

DOCUMENT N° 20

Document 20 – CE, 19 juillet 2017, centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant, n° 392707, inédit (extraits)

Considérant que les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus ; qu'elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi ;

5. Considérant que si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 que lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge ; qu'il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif ; qu'au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en réduisant le montant des pénalités à la charge de la société GBR Ile-de-France sans s'assurer du caractère manifestement excessif des pénalités au regard notamment des pratiques observées pour des marchés comparables ou des caractéristiques particulières du marché en litige ; qu'elle a également commis une erreur de droit en réduisant les pénalités à un montant qui ne pouvait, en tout état de cause, être regardé comme corrigeant leur caractère manifestement excessif dès lors qu'il était soutenu, ce qu'il lui incombait de vérifier, que ce montant était inférieur au préjudice subi ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen d'insuffisance de motivation soulevé à l'encontre de cette partie de l'arrêt, l'arrêt de la cour doit être annulé en tant qu'il se prononce sur la modulation des pénalités de retard ;

DOCUMENT N° 21

Document 21 – CE, 20 juin 2016, sociétés E [redacted] et C [redacted], n° 376235, inédit

(...) Sur les pénalités de retard :

6. Considérant, en premier lieu, que les sociétés requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance par la MRN du principe de loyauté des relations contractuelles au motif qu'elle aurait mis tardivement à leur charge des pénalités de retard pour la période du 10 février au 21 mai 2001, dès lors que ces pénalités résultent de la mise en oeuvre de stipulations convenues entre les parties ;
7. Considérant, en second lieu, que, pour écarter les conclusions tendant à la modération du montant des pénalités, la cour administrative d'appel a énoncé qu'il ne résultait pas de l'instruction que les pénalités laissées à la charge du groupement, représentant 4 % du montant du marché, atteindraient un montant manifestement excessif ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen que les pénalités appliquées par la MRN représentaient approximativement 26 % du montant total du marché tel qu'il ressortait du décompte général, la cour administrative d'appel a dénaturé les pièces du dossier ; que son arrêt doit, par suite, être annulé en tant qu'il a statué sur les conclusions tendant à la modération des pénalités de retard ;
8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué doit être annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à la modération de l'ensemble des pénalités de retard ;
9. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : " Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire " ; qu'il y a lieu, par suite, de régler dans cette mesure, l'affaire au fond ;
10. Considérant qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ;
11. Considérant que si les sociétés requérantes font valoir que la MRN n'a subi aucun préjudice réel du fait des retards survenus dans l'exécution des travaux et que le montant des pénalités a pour effet de réduire à néant leur marge bénéficiaire, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que les pénalités infligées par la MRN au groupement d'entreprises, qui représentent approximativement 26 % du montant total du marché, atteindraient un montant manifestement excessif ;
12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des sociétés E [redacted] Normandie et C [redacted] Normandie présentées devant la cour administrative d'appel et tendant à la modération des pénalités de retard, doivent être rejetées ; que le surplus des conclusions du pourvoi de ces sociétés doit également être rejeté ;